



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DE CESSIBILITE PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES ADMINISTRATIVES
PREVUES AUX ARTICLES L.555-27 ET R.555-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN
APPLICATION DES ARTICLES R.132-1 A R.132-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR
CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET A
L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DITE
« BRETAGNE SUD » ENTRE PLEYBEN (29) ET PLUVIGNER (56)

Communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou, Spézet (29)
Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Le Faouët, Le Saint, Plouay et
Priziac (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.132-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.555-27 et L.555-28 et R.555-34 et R.555-35 ;

VU le code de l'énergie, articles L433-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan du 14 octobre 2015 instituant sur les communes de Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy et Plumergat, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère du 14 octobre 2015 instituant sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonevez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou et Spézet, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan signé les 19 mai et 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel dit "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan du 11 juin 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 20 avril 2015 susvisé pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan du 6 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes administratives pour les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 27 août au 14 septembre 2020 inclus comprenant notamment les plans et états parcellaires ;

VU les registres d'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 13 octobre 2020 ;

VU la demande de la société GRTgaz en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que l'institution de servitudes entraînant la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) ;

Considérant que la société GRTgaz n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de l'ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont déclarées cessibles, au profit de la société GRTgaz, conformément aux plans parcellaires figurant en annexe 2, les propriétés désignées dans les états parcellaires en annexe 1 du présent arrêté, afin de grever lesdites parcelles des servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage et aux arrêtés modificatifs susvisés.

La nature et l'étendue de ces servitudes sont appliquées dans les propriétés visées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 2 : En application des articles L.555-27, L.555-28 et R.555-34 du code de l'environnement, ces servitudes donnent droit à la société GRTgaz :

a – Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 10 mètres (répartie de la façon suivante : 3 mètres à droite, 7 mètres à gauche, ou 5 mètres à droite, 5 mètres à gauche, par rapport à l'axe de la canalisation) :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;

- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, surveillance et maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

b – Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" de 20 mètres de large dans laquelle est incluse la "bande étroite" : à accéder en tout temps au-dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants-droits, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation ou la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Dans les haies, vignes, vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur, sont permises.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes précisées ci-dessus, dans les conditions exposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels concernés, par accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, ou à défaut, les montants des indemnités sont fixés par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 4 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux. Au cas où le propriétaire du fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de la commune concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère. Il fera également l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins du préfet du Morbihan dans un journal, éditions du Morbihan et du Finistère.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Plonevez-du-Faou, Pleyben, Spézet (29), Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Le Faouët, Le Saint, Plouay et Priziac (56), le directeur de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés.

Le Préfet du Morbihan,

- 7 DEC. 2020

Le Préfet du Finistère,



Patrice FAURE



Philippe MAFIE

